



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

Décision n° 2021027

Date de convocation : 06/09/2021

Membres en exercice : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 29/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le treize septembre à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents : Jacques BOMPARD, Nicolas PAGET, Claude AVRIL, Christophe REYNIER-DUVAL, Thierry VERMEILLE, Xavier MARQUOT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Xavier MARQUOT

OBJET : FONCIER / ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES / PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA STATION D'EPURATION / JONQUIERES / ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN DES SOURCES APPARTENANT A LA COMMUNE DE JONQUIERES

Rapporteur : Thierry VERMEILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L3112-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2020022 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau,

VU l'avis du domaine n°DS 5111492 en date du 06/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Jonquières arrive à sa capacité nominale de traitement et qu'elle présente de nombreux désordres de génie civil ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/09/2021

Application agréée E-legalite.com

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, en charge de la compétence « assainissement des eaux usées » depuis le 1^{er} janvier 2019, a décidé d'entreprendre son renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les études préalables au projet de création de la nouvelle station d'épuration, sise chemin des Sources, ont fait apparaître le besoin d'une emprise foncière plus importante :

- certains ouvrages existants implantés sur la parcelle cadastrée section AV n°237 seront conservés,
- une partie des futurs ouvrages seront créés sur la parcelle privée voisine cadastrée section AV n° 238, située à l'Ouest du chemin des Sources (en cours d'acquisition par la CCPRO),
- la partie de la voie communale dénommée « chemin des Sources », située entre lesdites parcelles cadastrées section AV n°237 et 238, devra être intégrée au périmètre du projet afin d'assurer la mise en sécurité du site d'exploitation de la future station d'épuration.

CONSIDÉRANT que l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) rend possible la cession d'un bien du domaine public, sans déclassement préalable, si ce bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique acquéreur et relèvera de son domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acquérir, auprès de la Commune de Jonquières, ladite partie du domaine public du « Chemin des Sources », nouvellement cadastrée section AV n°392, pour une contenance de 400 m² (cf. extrait cadastral ci-joint), aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 440 € (quatre cents quarante euros), conformément à l'avis du domaine ci-joint ;
- Prise en charge par la CCPRO des frais liés à cette transaction (géomètre, notaire...).
- Affectation exclusive du bien au domaine public de la CCPRO pour l'exercice de sa compétence « assainissement des eaux usées ».

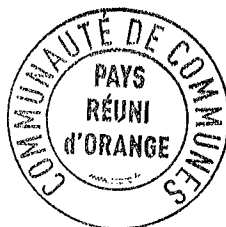
Il est précisé, en outre, que la transaction envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation ou de desserte des riverains assurées par la voie communale. Cette partie du chemin des Sources constituant une impasse ne desservant que l'actuelle station d'épuration.

LE BUREAU

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'acquérir une partie du domaine public du « Chemin des Sources », nouvellement cadastrée section AV n° 392, d'une contenance de 400 m², appartenant à la Commune de Jonquières, aux conditions susmentionnées ;
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;
- **HABILITE** le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
A Orange, le 13 septembre 2021



Le Président
Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2021